

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en ce qui concerne la création, la collation et le port de certaines décorations et grades honorifiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,
Vu le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;
Vu le code pénal, et notamment son article R. 25;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire un livre IV intitulé : « Dispositions pénales », comprenant les articles R. 171, R. 172 et R. 173 ci-dessous :

Article R. 171.

Est interdite la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'Etat de décoration ou insignes de distinctions honorifiques présentant une ressemblance soit avec des décorations ou insignes conférés par l'Etat français, soit avec des décorations ou insignes conférés par une puissance étrangère souveraine.

Est également interdite la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe.

Article R. 172.

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe quiconque aura porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'Etat français ou qui aura fait usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférées par l'Etat.

Article R. 173.

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe tout Français qui, aura porté sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 161 une décoration conférée par une puissance souveraine étrangère.

Sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe toute personne qui aura porté une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article R. 40 du code pénal ainsi que l'article 8 du décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations sont abrogés.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Vu pour l'exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
ANDRÉ BIARD.

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Décret n° 81-1104 du 4 décembre 1981 relatif à certaines conditions de nomination dans l'ordre national du Mérite et à la remise des insignes de cet ordre par des membres de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment les décrets n° 68-828 du 19 septembre 1968, n° 73-708 du 13 juillet 1973 et n° 78-996 du 3 octobre 1978;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre VII du décret du 3 décembre 1963 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses ».

Art. 2. — L'article 36 du décret du 3 décembre 1963 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 36.

Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, les membres de la Légion d'honneur peuvent être nommés à la dignité ou au grade immédiatement supérieur dans l'ordre national du Mérite sous réserve qu'ils justifient de services nouveaux de l'importance et de la qualité requises, rendus postérieurement à leur nomination ou promotion dans le premier ordre national.

De même, des promotions directes aux grades d'officier, de commandeur ainsi qu'à la dignité de grand officier peuvent intervenir par décision personnelle expresse du grand maître, dans la limite de 5 p. 100 du contingent correspondant.

Art. 3. — L'article 37 du décret du 3 décembre 1963 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 37.

La remise de l'insigne prévue à l'article 30 ci-dessus peut être faite par un membre de la Légion d'honneur d'une dignité ou d'un grade au moins égal.

Art. 4. — Le Premier ministre et le chancelier de l'ordre national du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Vu pour exécution :

Le chancelier de l'ordre national du Mérite,
ANDRÉ BIARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,